Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 208 451 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le […] 1971 à Karongi. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'enseignante. Depuis 1996, vous étiez employée au CHUK, le centre hospitalier universitaire de Kigali. Vous avez deux enfants, dont un décédé des suites de la rage. Votre autre enfant est resté au Rwanda. Vous êtes aujourd'hui en couple avec un Belge, d'origine rwandaise.

Le 10 juin 2014, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous déclarez avoir adhéré aux Force démocratiques unifiées (FDU Inkingi) au Rwanda. Vous êtes également

accusée de négationnisme car vous refusez d'adhérer au FPR. Enfin, les autorités vous reprochent de transmettre des informations, aux FDU, sur votre époux, espion à la solde du FPR.

Le 2 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°137 560 du 29 janvier 2015. Votre recours au Conseil d'Etat est rejeté le 24 mars 2015.

Le 3 juin 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous déclarez que cette deuxième demande est différente de la première et concerne vos activités au sein du parti FDU en Belgique. Ainsi, vous invoquez vos craintes en tant que membre du parti FDU en cas de retour au Rwanda.

Le 19 juin 2015, le Commissariat général prend votre deuxième demande d'asile en considération. Le 6 avril 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°175 232 du 22 septembre 2016.

Le 3 juillet 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous invoquez toujours votre adhésion aux FDU et les activités auxquelles vous participez en Belgique, notamment les sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et les manifestations contre la venue de Paul Kagamé en Belgique en juin 2017, notamment la manifestation du 7 juin 2017 au Docks de Bruxelles ainsi que la manifestation du 10 juin 2017 à Gand lors du Rwanda Day.

Le 27 juillet 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 23 octobre 2017, vous introduisez une *quatrième demande d'asile, toujours basée sur votre adhésion aux FDU Inkingi. A l'appui de votre demande, vous déposez une clé USB sur laquelle se trouvent un article de Human Rights Watch paru en septembre 2017 sur la répression politique post-électorale, notamment en ce qui concerne le cas de la famille de Diane Rwigara ; un rapport de Human Rights Watch (HRW) sur la torture et la détention militaire illégale au Rwanda, accompagné d'une vidéo réalisée par HRW ; un rapport de la National Commission for the Human Rights dans les districts de Rustiro et Rubavu, en réponse à un rapport de HRW ; un article de HRW paru en novembre 2017, sur les exécutions extrajudiciaires ; une vidéo de France 24 intitulée « Exécutions extrajudiciaires au Rwanda : bras de fer entre HRW et le gouvernement » et les liens internet des articles et vidéos déposés.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de vos deux premières demandes d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, le Conseil constate, concernant votre adhésion aux FDU en Belgique, que « […] s'il ne remet pas en cause l'adhésion de la requérante en Belgique aux FDU et sa participation à diverses activités du parti telles que des manifestations, des sit-in, des récoltes de fonds, des activités de commémorations ou des réunions, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'elle n'est pas convaincue que cette affiliation pourrait valoir à la requérante d'être persécutée en cas de retour. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son

chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte personnelle et fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité qu'elle aurait au sein du parti ; elle déclare à plusieurs reprises qu'elle est une simple membre et qu'elle ne tient aucun rôle particulier au sein du parti FDU (rapport d'audition du 24 février 2016, pp.5, 7 et 8). Le Conseil considère que sa seule participation à des activités du parti FDU, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que sa seule participation en Belgique à des activités organisées par les FDU suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage qu'elle dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, les craintes de la requérante demeurent purement hypothétiques et rien ne permet de penser qu'elle serait personnellement visée par ses autorités en cas de retour au Rwanda. Quant au fait que, selon la requérante, il est possible que les autorités rwandaises soient au courant de son activisme politique en Belgique, le Conseil observe que les arguments de la requête à cet égard ne sont nullement étayés et sont de nature explicative ou hypothétique ; ils ne permettent pas de modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse et le Conseil relativement à l'engagement limité de la requérante en faveur des FDU-Inkingi, à sa faible visibilité politique et à l'absence d'éléments sérieux de nature à convaincre que ses autorités seraient informées de ses activités politiques et seraient en mesure de l'identifier sur des photos et des vidéos. […] En définitive, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement en Belgique en faveur du parti FDU Inkingi » (arrêt CCE n°175 232 du 22 septembre 2016).

Concernant votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, dans le délai légal prescrit. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre un retour au Rwanda du fait de votre adhésion à un parti politique d'opposition en Belgique. A cet effet, vous déposez une clé USB sur laquelle se trouvent des articles et rapports de HRW, un rapport de la Commission nationale des Droits de l'Homme du Rwanda, ainsi que deux vidéos de HRW et de France 24.

D'emblée, à la question de savoir si votre nom est cité dans les documents ou si vous figurez dans les vidéos déposées, vous répondez que votre nom n'apparaît nulle part et qu'il n'y a aucune vidéo ou phot de vous (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, question n°17).

Concernant les articles et rapports de HRW et les deux vidéos que vous déposez, le Commissariat général ne remet pas en question le contenu de ces documents. Cependant, le CGRA rappelle que la simple évocation de rapports, d'articles ou de vidéos au contenu de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. De plus, quant à l'article qui concerne Diane Rwigara, le CGRA constate que cette dernière ne possède pas le même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision. Concernant le rapport publié par la Commission nationale pour les Droits de l'Homme au Rwanda, le même constat s'applique en l'espèce. Ce rapport ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 18 juillet 2018, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans sa note complémentaire du 18 juillet 2018, aucun élément qui permettrait d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient qu'un courrier daté du 11 décembre 2017, n'aurait pas été pris en compte par le Commissaire adjoint, le Conseil observe que ce qu'elle présente comme un accusé de réception (annexe n° 3 de la requête) est un document qui peut faire aisément l'objet d'une manipulation et qui jouit donc d'une force probante limitée, que rien n'indique, par ailleurs, que ce soit ledit courrier qui ait été communiqué à la partie défenderesse et qu'en tout état de cause, ce document ne comporte aucun élément qui aurait justifié qu'une réponse spécifique lui soit apportée.

3.5.3. Ce courrier, à l'instar de la requête, part d'un postulat erroné, dès lors qu'ils soutiennent que l'« *activisme politique* [de la requérante] *en Belgique intervient donc dans la continuité de ce qu'elle avait entamé dans son pays d'origine* » : il ressort en effet de l'arrêt n° 175 232, prononcé par le Conseil le 22 septembre 2016, que l'adhésion de la requérante aux FDU, lorsqu'elle se trouvait au Rwanda, n'a pas été jugée crédible. Le Conseil est également d'avis que la requérante ne présente à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale aucun élément qui commanderait de modifier cette appréciation.

3.5.4. Le Conseil a aussi jugé, dans son arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016, que les activités politiques de la requérante en Belgique ne suffisaient pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Or, le Conseil estime que la documentation exhibée par la requérante, dans le cadre de la présente demande, ne permet pas de conclure que la nature de ses activités aurait fondamentalement changé ou que la situation au Rwanda aurait à ce point évolué qu'elles nécessiteraient dorénavant que la requérante bénéficie d'une protection internationale. Le Conseil observe en outre que la thèse de la partie requérante, selon laquelle les services secrets

rwandais seraient particulièrement actifs en Belgique, repose sur de la documentation trop ancienne pour conclure que cela serait encore le cas à l'heure actuelle.

3.5.5. En définitive, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Les particularités de la présente cause, notamment le contexte familiale de la requérante et la circonstance qu'elle ait voyagé à l'étranger, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE